Point N° III.16

CONSERVATOIRE
DE MUSIQUE & DE DANSE

Règlement intérieur

Le Conservatoire de musique et de danse sis 7 rue Gambetta à Houilles (78800), est un établissement public d'enseignement artistique spécialisé dans l'enseignement de la musique et de la danse.

Le Conservatoire est placé sous l'autorité du Maire.

Son directeur/sa directrice, nommé(e) par le Maire, est responsable de la direction artistique, pédagogique, administrative et financière du conservatoire : il/elle assure, en liaison avec l'adjoint du Maire à la culture, l'équipe administrative et l'équipe pédagogique, la bonne marche de l'établissement. Il/elle dépend sur le plan du schéma d'organisation de la Direction des affaires culturelles.

Le Conservatoire est contrôlé pédagogiquement par l'État, représenté par le Ministère de la Culture, qui fixe les grandes orientations pédagogiques des établissements d'enseignement artistique à travers notamment les schémas nationaux d'orientation Musique et Danse et de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé.

La Ville de HOUILLES détermine ses priorités à travers son projet culturel dont le Conservatoire est l'un des acteurs.

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conservatoire.

Il a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2019 après avis du Conseil d'établissement et est applicable à compter du 1er septembre.

Il a pour objectif de garantir le respect des lieux, des personnes et des apprentissages et de contribuer à l'instauration entre tous les usagers (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance, de respect et de coopération mutuels.

Il s'applique à toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement.

Les élèves sont également tenus de se conformer aux règles énoncées par celui-ci lors des activités pédagogiques organisées à l'extérieur.

Le règlement intérieur du Conservatoire est affiché en permanence dans les locaux du conservatoire. Il est également consultable sur le site Internet https://www.ville-houilles.fr/ rubrique culture et sport.

Toute modification est notifiée au public par voie d'affichage dans les locaux du conservatoire ainsi que sur le portail Internet ci-dessus.

L'inscription/réinscription au conservatoire vaut acceptation du présent règlement intérieur par chaque élève.

Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s) mineur(s).

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20190702-19-244-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Article 1 - Instances de décision et de concertation **3**
1.1. L'équipe de direction 3
1.2. Les professeurs 3
1.3. Instances de concertation 3
Article 2 - Conditions d'admission, d'inscription et de réinscription **4**
2.1. Conditions d'admission des élèves 4
2.2. Inscriptions et réinscriptions 4
2.3. Droits d'inscription/réinscription 6
2.4. Annulation, facturation, remboursement et démission 6
Article 3 - Vie du conservatoire **7**
3.1. Horaires d'ouverture au public en période scolaire 7
3.2. Jours de cours 7
3.3. Conditions de participation aux cours de danse 7
3.4. Circulation / sécurité conservatoire 7
3.5. Absence des professeurs 8
3.6. Responsabilité des élèves 8
3.7. Affichage 9
3.8. Stockage du matériel 9
3.9. Utilisation du studio et des salles de cours 9
Article 4 - Scolarité **9**
4.1. Choix de l'élève et implication de la famille 9
4.2. Obligations de l'élève 9
4.3. Absences 10
4.4. Congés des élèves 10
Article 5 - Discipline et tenue vestimentaire **10**
Article 6 - Matériel pédagogique des élèves **10**
6.1. Instrument, partitions et ouvrages 10
6.2. Location ou prêt gracieux d'instruments 11
Article 7 - Responsabilité **11**
7.1. Vols 11
7.2. Photocopies 11
7.3. Droit à l'image et enregistrement 11
Article 8 - Respect des locaux **12**
Article 9 - Sanctions disciplinaires **12**

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20190702-19-244-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Article 1 - Instances de décision et de concertation

1.1. L'équipe de direction

- Le/la directeur / directrice du Conservatoire est responsable de l'organisation administrative, artistique et pédagogique ainsi que du bon fonctionnement de l'établissement. Il/Elle définit les orientations, assure l'organisation des études et en contrôle leur mise en œuvre.
- Le directeur/ directrice est assisté(e) d'une équipe administrative :
  - ➢ un/une chargé/e de gestion administratif(ve) et comptable
  - ➢ un/une chargé/e de gestion administrative
  - ➢ une/un appariteur(trice)

1.2. Les professeurs

- Les professeurs assurent la formation pédagogique des élèves et contribuent à la vie artistique de l'établissement par l'élaboration de projets musicaux et chorégraphiques, de rencontres et de tout projet permettant la mise en pratique de l'enseignement prodigué.
- Ils sont responsables de la discipline de leur classe et de leur enseignement.
- Ils peuvent recevoir des parents pendant le temps réservé à leur enfant ou, au besoin, fixer un rendez-vous avec la personne concernée.

1.3. Instances de concertation

La Direction du Conservatoire s'appuie sur des instances de concertation: un conseil d'établissement et un conseil pédagogique.

1.3.1. Le Conseil d'Établissement

- Le Conseil d'établissement est un organe consultatif qui émet des avis sur les grandes orientations pédagogiques et artistiques du Conservatoire.
- Il regroupe les acteurs de la vie du Conservatoire afin de constituer un lieu d'échange, de discussion et de proposition pour toute question inscrite à l'ordre du jour.

➢ **Composition :**

♣ **Les membres de droit :**

- ✓ Président : le Maire ou son représentant ;
- ✓ Le/la directeur/directrice des Affaires Culturelles de la Ville ;
- ✓ Le/la directeur / directrice de l'établissement.

♣ **Les membres élus :**

- ✓ deux représentants des professeurs titulaires ou leurs suppléants élus par leurs pairs ;
- ✓ un représentant du personnel administratif ou son suppléant élu par ses pairs ;
- ✓ un parent d'élève ou son suppléant élu par ses pairs;
- ✓ un élève adulte âgé d'au moins 18 ans ou son suppléant élu par ses pairs ;

→ **Tous les membres sont élus pour un an *a minima* selon des modalités électives fixées par la Direction et validées par l'Autorité territoriale.**

→ Les partenaires culturels et/ou institutionnels de l'établissement peuvent participer à cette instance, sur invitation du Maire de Houilles.

➢ **Fonctionnement**

- Le Conseil d'établissement a pour objectif de permettre aux divers représentants des responsables politiques, administratifs, pédagogiques, élèves et parents d'élèves de se rencontrer régulièrement pour étudier ensemble la vie de l'établissement.
- Cette instance consultative a pour but la concertation et la circulation des informations et des idées.
- Ce conseil est convoqué à l'initiative de son président ou sur demande motivée, d'au moins les deux tiers de ses membres, adressée au président.

➢ **Compétences**

- étudier le fonctionnement de l'établissement ;
- émettre des souhaits sur le plan pédagogique, administratif ainsi que sur le plan matériel de la vie quotidienne de l'établissement ;
- formuler éventuellement des propositions pour améliorer son fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20190702-19-244-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

1.3.2. Le Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est chargé de définir le cadre des études, les objectifs par cycle, les modes d'évaluation. Il conduit la réflexion et la mise en œuvre des orientations prises dans le cadre du projet d'établissement. Il étudie le fonctionnement pédagogique et artistique de l'établissement et son évolution et peut être amené à statuer en matière disciplinaire.

➢ **Composition et fonctionnement**

Le conseil pédagogique est composé :

- ✓ du/de la Directeur/Directrice
- ✓ des professeurs coordinateurs
- ✓ d'autres professeurs intéressés par un ou plusieurs thématiques

→ Il se réunit une fois par trimestre sur proposition du/de la Directeur/ Directrice de l'établissement ou sur demande motivée des coordinateurs.

→ Les différentes disciplines enseignées au sein du conservatoire sont regroupées en départements pédagogiques. Chaque département rassemble des disciplines possédant des affinités techniques ou esthétiques ou appartenant à une même famille (instrumentale ou vocale).

→ Chaque département est animé par un professeur coordinateur désigné de façon concertée par la direction. Il exerce ses fonctions durant une année scolaire éventuellement renouvelable.

→ Sans aucun lien hiérarchique avec les autres professeurs de son département, le coordinateur assure des relations transversales entre ses collègues et la direction. Il réunit régulièrement ses collègues, anime et synthétise la réflexion collective. Il favorise les échanges et la créativité au sein du groupe.

Article 2 - Conditions d'admission, d'inscription et de réinscription

2.1. Conditions d'admission des élèves

Établissement public d'enseignement artistique, le conservatoire accueille les enfants à partir de 5 ans jusqu'aux adultes, qu'ils soient Ovillois ou habitant d'autres communes. Les dossiers de demande d'inscriptions et de réinscriptions sont pris en compte en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles.
Dans le cas de manque de places, une liste d'attente est établie. Les demandes pourront alors être honorées dans l'ordre de priorité indiqué plus haut dès qu'une place sera libérée. Cette liste d'attente devient caduque à chaque rentrée scolaire.
L'administration examine les demandes et répartit les élèves dans les classes en fonction de l'âge minimum requis. Ce dernier qui varie en fonction des disciplines instrumentales et des cursus (cf. règlement des études).
Les demandes d'inscription à un 2nd cours instrumental des élèves faisant déjà partie des effectifs seront étudiées en fonction des places disponibles à l'issue de la période d'essai.

2.2. Inscriptions et réinscriptions

Toute candidature devra faire l'objet d'une inscription ou réinscription (dates et modalités disponibles auprès du secrétariat, par voie d'affichage au sein des locaux du conservatoire ou sur le site internet de la Ville de Houilles). Elles sont réputées connues dès ce moment. Les dossiers d'inscription/réinscription peuvent être retirés au conservatoire ou sur le site Internet de la Ville.

➢ **Pièces justificatives**

Le dossier de demande d'inscription ou de réinscription devra être dûment complété et signé soit par l'élève adulte ou le représentant légal de l'élève mineur avec les pièces suivantes, et déposé au secrétariat :

- une copie du livret de famille de l'élève ;
- une copie d'une pièce d'identité du représentant légal si l'élève est mineur ;
- un justificatif de domicile de moins de 2 mois (quittance de loyer, facture d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone...) ;
- un justificatif du statut d'étudiant ou une copie de la carte étudiante pour les moins de 25 ans (à fournir avant la fin de la période d'essai ; à défaut le tarif adulte sera appliqué);
- une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année scolaire ;
- pour la discipline danse : un certificat médical de moins d'un an d'aptitude à la pratique de la danse ;
  → L'accès aux cours de danse sera refusé en l'absence de ce certificat.
- un chèque d'un montant de 25 € libellé à l'ordre du Trésor Public (frais de dossier, non remboursables).
  → Les documents joints au dossier d'inscription/réinscription ne seront pas restitués.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20190702-19-244-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

→ La demande d'inscription/réinscription ne sera effective qu'une fois le dossier complet, validé par l'administration et le paiement effectué.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20190702-19-244-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

♣ ***Précisions :***

- Tout changement d'état civil, de domicile ou de coordonnées téléphoniques doit être signalé à l'administration du Conservatoire dans les meilleurs délais par l'élève majeur ou les représentants légaux de l'élève mineur tenus responsables des conséquences pouvant découler de cet oubli.
- Les élèves ont droit à trois semaines d'essai à compter de la reprise des cours ; au-delà l'élève est considéré comme inscrit définitivement pour l'année scolaire.
- Toute inscription ou réinscription contenant de fausses déclarations est considérée comme nulle et peut entraîner le renvoi immédiat et définitif de l'élève s'il est en scolarité.
- Les demandes à caractère pédagogique (changement d'instrument, dispenses, ...) devront être obligatoirement rédigées à l'intention du/de la directeur/directrice de l'établissement.
- L'organisation pédagogique des cycles d'enseignement ainsi que leur mode d'évaluation sont décrits dans le règlement des études, que ce soit pour la musique ou la danse. Le/ la directeur/directrice établit, après avis de l'équipe pédagogique, la composition du jury. Les notes et récompenses décernées, et les conclusions apportées par le jury sont irrévocables et sans appel.

➢ **Inscription des élèves porteurs de handicap**

Dans l'intérêt de l'enfant, il est demandé aux représentants légaux de signaler dès l'inscription de leur enfant toute situation médicale particulière. Le/la Directeur/ Directrice recevra les parents et l'élève, si possible en présence du ou des professeur(s) concerné(s), afin d'étudier la possibilité d'intégration au sein de l'établissement et de proposer la meilleure orientation possible en fonction de la situation.
Une période d'essai spécifique pourra, le cas échéant, être envisagée.

➢ **Réinscription des élèves**

Chaque année, une information est envoyée par courriel à tous les élèves inscrits durant l'année scolaire en indiquant les conditions et la date limite de réinscription. Toute réinscription faite après la date limite sera considérée comme inscription sur liste d'attente.
Les élèves doivent fournir un dossier comportant les pièces requises par l'administration.
La réinscription pourra également être refusée aux élèves n'ayant pas réglé la totalité des frais de scolarité annuel dus au titre de l'année scolaire précédente, après mise en demeure de régulariser la situation restée sans effet.

2.3. Droits d'inscription/réinscription

Les tarifs et modalités d'applications sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la Ville de Houilles.
Le règlement des droits d'inscription/réinscription au conservatoire s'effectue en une fois, par chèque à l'ordre de « Trésor public » lors de la remise du dossier.

2.4. Annulation, facturation, remboursement et démission

L'élève bénéficie de trois semaines consécutives de cours d'essai. À l'issue de cette période :

- Soit l'élève dispose de la possibilité d'annuler son inscription/réinscription en envoyant un courriel en ce sens à l'administration.
  Les frais d'inscription/réinscription (25€) demeurent non-remboursables.
  Un accusé de réception par courriel est adressé à l'élève ou son représentant légal pour confirmer que l'annulation est effective.
- Soit l'élève est considéré comme inscrit définitivement pour l'année scolaire en cours et l'intégralité des frais de scolarité seront facturés sans aucun remboursement possible.

Aucune demande de remboursement ne sera accordée sauf circonstances particulières – ex : déménagement, raison médicale ... sur présentation de justificatifs. Dans ce cas, cette demande sera à envoyer à l'attention de Monsieur le Maire, en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : 16 rue Gambetta - CS 80330 - 78800 Houilles
Le non-paiement des frais de scolarité dans les délais impartis entraîne une mise en demeure effectuée par le Trésor Public et la radiation de l'élève si la situation n'est pas régularisée.
Les élèves qui ne se présentent plus aux cours depuis 4 semaines consécutives sans justification par courriel à l'administration du conservatoire seront considérés comme démissionnaires (sans possibilité de remboursement)

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20190702-19-244-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Article 3 - Vie du conservatoire

3.1. Horaires d'ouverture au public en période scolaire

	Accueil (rez-de-chaussée)	Secrétariat (2ème étage)
Lundi	16h45-21h00	9h30-12h30 (par tél.) et 13h30-16h30
Mardi	17h00-21h00	9h00-12h30 et 14h00-18h30
Mercredi	9h30-12h30/13h30-20h45	
Jeudi	17h00-21h00	
Vendredi	17h00-21h00	9h00-12h30 et 13h30-17h30
Samedi	9h15-12h30/13h30-18h00	9h00-12h30

Les jours exceptionnels de fermeture ou les modifications d'horaires sont annoncés par voie d'affichage dans les locaux du conservatoire ainsi que sur le Site Internet de la Ville de Houilles.

3.2. Jours de cours

Les cours ont lieu du lundi au samedi.
Ils sont dispensés selon le calendrier scolaire de l'Académie de Versailles (zone C), y compris le premier samedi des vacances
Des spectacles, concerts, répétitions, stages ou master-classes pourront être organisés le dimanche ou bien durant les vacances scolaires.

- **Disciplines collectives**

Les horaires des cours collectifs sont fixés par la direction en concertation avec l'équipe pédagogique.
La répartition des élèves est établie en fonction du niveau et du nombre maximal autorisé et est fixée par la direction en concertation avec l'administration et l'équipe pédagogique.

- **Cours individuels et de groupe**

Le professeur pourra proposer un cours individuel ou de groupe de 2 ou 3 élèves selon une pédagogie adaptée.
Les horaires sont choisis lors de la réunion de rentrée avec le professeur, suivant les créneaux proposés par ce dernier.
Toute absence à cette réunion limitera les possibilités offertes aux horaires restant disponibles.

3.3. Conditions de participation aux cours de danse

- Les cours de danse ne sont accessibles qu'aux enfants inscrits au Conservatoire et en possession d'un certificat médical d'aptitude à la danse.
- Pendant l'année scolaire, toute douleur ou blessure entraînera l'arrêt temporaire des cours jusqu'à l'obtention d'un nouveau certificat médical d'habilitation ou d'une lettre écrite des responsables légaux déchargeant le professeur de toute responsabilité liée à la reprise des cours.
- Les élèves dispensés de cours pour une courte période peuvent cependant assister aux cours, mais uniquement comme spectateur.
- Il est remis en début d'année scolaire une liste des tenues demandées par les professeurs. Les parents s'engagent à respecter ces demandes.

→ Tout élève ne possédant pas la tenue imposée peut être exclu du cours jusqu'à ce qu'il régularise sa situation.

3.4. Circulation / sécurité conservatoire

3.4.1. Sécurité du site

- Le plan Vigipirate impose de filtrer les accès de l'établissement.
- L'interphone situé impasse Verrimst permet de filtrer l'accès au Conservatoire.
- Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme.
- La Direction, les agents administratifs et les professeurs sont habilités à activer et désactiver l'alarme.

3.4.2. Circulation des personnes

- Le hall, les couloirs menant aux salles de cours ainsi que les salles de cours du conservatoire ne sont pas accessibles au public sauf dans les cas suivants :
  - → inscription/réinscription d'un élève mineur ou majeur au conservatoire;
  - → accompagnement d'un élève mineur inscrit au conservatoire ;
  - → rendez-vous avec l'Administration ou un professeur.
- Les salles de cours et répétitions ne sont accessibles aux parents d'élèves ou accompagnateurs que sur demande expresse à l'administration et autorisation préalable du professeur.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20190702-19-244-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

- Dans la mesure du possible, il est demandé aux représentants légaux ou accompagnateurs de ne pas déranger les professeurs pendant les heures de cours. Ils peuvent rencontrer les professeurs uniquement sur rendez-vous.

♣ Cas particuliers : les salles utilisées pour des concerts, spectacles ou présentations de travaux d'élèves sont dans ce cadre ouvertes au public dans des conditions respectant les normes de sécurité en vigueur.

- Il est interdit aux élèves, aux parents d'élèves et à toute personne extérieure :
  - ✓ de pénétrer dans une salle de cours, d'examen ou de répétitions sans y avoir été convié et de troubler les activités pédagogiques ou artistiques s'y déroulant.
  - ✓ d'entrer dans la salle des professeurs sans autorisation préalable de l'administration ou d'un professeur ;
  - ✓ d'emprunter des issues ou passages qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des élèves ;
  - ✓ d'accéder aux locaux de stockage ;
  - ✓ de dégrader les bâtiments et les équipements de l'établissement.
  - → Toute personne outrepassant ces interdictions pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.
- Toute activité publique proposée par le conservatoire (sorties pédagogiques, culturelles, participation à des manifestations, spectacles...) est soumise à l'accord préalable des représentants légaux pour les enfants mineurs.

3.4.3. Utilisation de l'ascenseur

- L'usage de l'ascenseur est fortement déconseillé aux élèves mineurs de moins de 12 ans non accompagnés par une personne majeure.
- En cas de dysfonctionnement, la cabine est mise hors d'usage par l'Administration.

3.4.4. Prévention des incendies

- Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichés dans les locaux du conservatoire. Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement.
- Le personnel, les élèves et les visiteurs doivent se conformer de façon stricte, dans l'ordre et dans le calme, aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et respecter le matériel mis en place pour lutter contre les incendies.
- Il est interdit de manipuler le matériel de secours (extincteurs, système d'alarme...) en dehors de leur utilisation normale, et d'en rendre l'utilisation ou l'accès difficile.
- Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité du bâtiment.
- Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident doit le signaler à l'agent d'accueil qui en informe le responsable de la sécurité et la direction de l'établissement.
- Toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement doit obtempérer aux directives qu'elle reçoit des personnels de la Ville de Houilles ou habilités lors des exercices d'évacuation.

3.5. Absence des professeurs

- Les absences de professeurs sont signalées par envoi de sms, courriel et par voie d'affichage.
- Ne disposant pas de permanence surveillée, le conservatoire ne pourra en aucun cas assurer la garde des élèves, que ce soit pour absence de professeur ou retard des représentants légaux d'élèves mineurs.
- Les cours annulés ponctuellement pour raison médicale ne sont pas remplacés. En cas d'arrêt maladie prolongé du professeur, un remplacement sera mis en place dans les meilleurs délais, en fonction du recrutement.
- En cas d'absence du professeur prévue à l'avance (hors raison médicale), les cours individuels sont reportés. Les jours et horaires de cours sont alors communiqués par le professeur à l'élève ou par un courriel du secrétariat.
- Les cours collectifs sont reportés en fonction des contraintes logistiques du conservatoire (disponibilité de salle, ...)

3.6. Responsabilité des élèves

- Les représentants légaux doivent s'assurer obligatoirement de la présence du professeur et sont tenus d'accompagner l'élève mineur jusqu'à la salle de cours et le récupérer au même endroit.
- Les élèves mineurs sont placés sous la seule responsabilité et la surveillance du représentant légal jusqu'à la prise en charge du professeur dans sa salle de cours et dès leur sortie de salle à la fin du temps d'enseignement.
- Le conservatoire ne peut être en aucune manière être tenu responsable de la surveillance des enfants en dehors des lieux et des horaires de cours.
- Les représentants légaux ou les élèves s'ils sont majeurs doivent obligatoirement souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant les risques extrascolaires.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20190702-19-244-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

3.7. Affichage

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans l'autorisation du/de la directeur/directrice, sauf informations ou communications internes au Conservatoire, informations syndicales ou informations des associations domiciliées au Conservatoire dans les emplacements prévus à cet effet. De même, tout affichage de manifestations extérieures au Conservatoire est soumis à l'autorisation du/de la directeur/directrice du Conservatoire.

3.8. Stockage du matériel

Du matériel pédagogique et des instruments sont stockés dans une réserve sous la responsabilité de l'appariteur. Seuls ce dernier, le/la directeur/directrice et les secrétaires sont habilités à y accéder.

3.9. Utilisation du studio et des salles de cours

- L'accès au studio et aux salles de cours pour le travail personnel est réservé aux élèves du Conservatoire sur autorisation de l'administration.
- Si l'élève souhaite se faire accompagner de personnes extérieures à l'établissement pour travailler, il doit en demander l'autorisation par écrit à la direction.
- L'élève sera considéré comme seul responsable du local utilisé et des dommages éventuellement occasionnés.
- À leur départ, les utilisateurs doivent laisser les locaux propres et disposés comme à l'arrivée.

Article 4 - Scolarité

4.1. Choix de l'élève et implication de la famille

- Il est souhaitable que l'enfant ou l'adolescent décide de la discipline qu'il souhaite pratiquer dans la perspective d'un investissement personnel régulier et indispensable à une bonne progression.
- L'accompagnement des parents ou de la famille dans la démarche d'apprentissage est fondamental et ne nécessite aucune compétence artistique particulière.
- L'élève doit pouvoir disposer à la maison d'un instrument de musique adapté à sa pratique. Dans le cas contraire, son inscription/réinscription ne pourrait être maintenue plus d'un trimestre, sauf dispositions particulières pour la classe de batterie-percussion après avis de la Direction.
- Les concerts, auditions de classe, spectacles chorégraphiques de classe font partie intégrante des activités internes du Conservatoire et sont obligatoires dans le suivi des études de l'élève.

4.2. Obligations de l'élève

- L'apprentissage d'une discipline artistique est aussi celui de la méthode et de la persévérance.
  Véritable école de la vie, il permet :
  - ✓ de se connaître et de connaître les autres ;
  - ✓ de se valoriser, de se dépasser, de partager et d'échanger ;
  - ✓ d'être et de devenir.
- Cet apprentissage nécessite régularité et assiduité à l'ensemble des cours obligatoires ou auxquels l'élève est inscrit. Le travail personnel régulier est indispensable et gage de la réussite de ce parcours artistique et d'une relation professeur/élève harmonieuse.

➢ **Assiduité et ponctualité**

♣ ***Pour les cours :***

- Tout élève inscrit au Conservatoire, s'engage à suivre avec assiduité et ponctualité l'ensemble des cours, et ce dès la date officielle de reprise fixée par le conservatoire.
- Cette assiduité s'entend sur l'ensemble des disciplines suivies : formation musicale, enseignement instrumental et chorégraphique, disciplines collectives chorales ou instrumentales, projets interdisciplinaires, concerts, gala et auditions (sans oublier les répétitions associées).
- Le cursus complet induit la présence obligatoire aux trois cours hebdomadaires de ce cursus, à savoir :
  - ✓ Cours d'instrument ou de chant
  - ✓ Cours de FCM
  - ✓ cours de pratique collective

Le non-respect de cette règle peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive

- L'assiduité des élèves est consignée sur des feuilles de présence tenues par les professeurs.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20190702-19-244-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

♣ ***Pour les manifestations et répétitions :***

- Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de ces manifestations et leur présence sera rendue obligatoire.
  → Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations
- Lorsqu'un élève mineur doit partir avant la fin d'un cours, il doit fournir à l'administration et au professeur une autorisation écrite des parents, précisant les motifs.

4.3. Absences

- L'élève majeur (ou bien le représentant légal de l'élève mineur) est tenu de signaler au plus vite son absence par courriel ou par téléphone à l'administration.
- Aucun mineur n'est en droit de justifier lui-même son absence.
- En cas d'absence de l'élève, le cours n'est pas remplacé.
- Après plusieurs absences même non consécutives, sans excuse, la direction du conservatoire, après consultation du/des professeur/s, pourra prendre les dispositions appropriées qu'elle jugera nécessaires : rendez-vous avec la famille, lettre d'avertissement, suspension de l'accès au cours instrumental, renvoi temporaire ou définitif,...

L'absence sans justificatif (raison médicale, sortie scolaire, contraintes professionnelle à un examen ou à une manifestation publique (audition, concert,...) ou à l'une de ses répétitions dans le cadre d'un projet collectif peut également avoir pour conséquence la non délivrance de l'UE de pratique collective, voire, en dernier lieu la non validation de la demande de réinscription de l'élève.

4.4. Congés des élèves

Un congé temporaire total ou partiel peut être accordé à titre exceptionnel par la Direction du conservatoire sur demande et après une rencontre préalable entre la Direction, l'élève et son représentant légal pour les élèves mineurs.

Article 5 - Discipline et tenue vestimentaire

- Il est attendu des élèves majeurs et des responsables légaux des élèves mineurs, un comportement respectueux à l'égard de l'ensemble des personnels du Conservatoire et vis-à-vis à des bâtiments, instruments, et matériels mis à leur disposition.
- Il est demandé aux élèves et à toute personne présente dans le conservatoire, une attitude et une tenue vestimentaire convenable : les casquettes et les oreillettes ne sont pas autorisées.
- Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement à une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte du conservatoire et lors des activités extérieures organisées dans le cadre de l'enseignement. Toutefois, le port de signes ou de tenue d'appartenance à une religion est toléré dès lors qu'il :
  → est discret ;
  → n'est pas contraire aux principes essentiels de neutralité et de laïcité ;
  → ne gêne pas la pratique instrumentale, chorégraphique ou vocale.

♣ Particularités de l'enseignement de la danse : les bijoux et piercing de tout type sont interdits. Les cheveux doivent être attachés dans tous les cours. Les chaussures de ville ne sont pas autorisées dans les salles de danse. Le professeur est en droit d'interdire la pratique de la danse à tout élève qui ne se conformerait pas à ces règles de sécurité.

- Il est interdit :
  → de manger, boire (à l'exception de la pause de rafraichissement lors des activités sportives), mâcher du chewing-gum dans les salles de cours ;
  → de faire du bruit à l'intérieur des locaux (salles de cours, couloirs et hall), de perturber les cours
- L'usage des baladeurs, appareils électroniques, téléphones portables est interdit dans l'ensemble de leurs fonctionnalités durant les cours. En cas de non-respect de cette disposition par des élèves mineurs, le professeur est habilité à confisquer l'appareil qui sera restitué uniquement aux représentants légaux sur rendez-vous.

Article 6 - Matériel pédagogique des élèves

6.1. Instrument, partitions et ouvrages

- L'inscription/réinscription à un cours instrumental nécessite que l'élève possède chez lui un instrument en bon état de fonctionnement ainsi que les accessoires indispensables (archer, colophane, bec, anche...) afin de permettre une pratique régulière et nécessaire entre deux cours.

→ Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance pour tout instrument confié et les sons propriétaires.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20190702-19-244-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

- La vente, par le personnel du Conservatoire, aux usagers du conservatoire ou à leur famille, d'instruments de musique, d'accessoires d'instruments, de partitions, de disques ou cassettes, de méthodes ou de tout autre ouvrage ayant trait à l'enseignement des professeurs du Conservatoire est formellement interdite.
- L'élève est tenu d'apporter le matériel nécessaire à sa pratique artistique (tenue et chaussons de danse, instrument, ouvrages pédagogiques, partitions, accessoires, carnet,...).
- Les références des ouvrages de formation et culture musicales sont communiquées aux familles dès la rentrée.

→ A l'issue de la période d'essai prévue lors d'une première inscription, chaque élève doit être en possession de son matériel. Dans le cas contraire, un avertissement pourra être émis par la Direction et l'accès aux cours instrumentaux temporairement suspendu.

6.2. Location ou prêt gracieux d'instruments

- Les élèves doivent se munir de leur propre instrument.
- Le Conservatoire possède cependant un parc instrumental mis à disposition des élèves. Ceux qui le souhaitent ont la possibilité de faire une demande de location auprès du Conservatoire pour certaines familles d'instruments et dans la limite du parc instrumental.
- Le tarif de cette mise à disposition est fixé par le Conseil municipal. Un contrat de location ou de prêt réglementant les conditions de mise à disposition est signé par les parties.
- L'emprunteur a l'obligation de signaler cet instrument à son assurance et doit le faire inclure dans ses garanties de responsabilité civile (vol, destruction, dommage aux tiers, etc...).
  Il devra être en mesure de fournir une attestation d'assurance en ce sens à chaque demande de location.
  → Tout manquement à cette obligation entraine la résiliation de plein droit du contrat et la restitution immédiate de l'instrument ainsi que la prise en charge des éventuels dommages constatés sur le bien.
- Le Conservatoire ne pourra être tenu pour responsable des dommages que pourraient subir les instruments, quels que soient le lieu ou les circonstances de leur utilisation.
- Les instruments et accessoires sont loués/prêtés propres, en bon état (hors usure naturelle) et sans embouchure. L'entretien et la réparation sont à la charge de l'emprunteur (nettoyage, remplacement à l'usure des cordes et mèches d'archet, graissage des coulisses, huilage des pistons et rotors, nettoyage et séchage externe et interne, coups et bosses).
- L'emprunteur prend à sa charge (si l'assurance ne couvre pas les frais):
  ✓ le remplacement éventuel en cas de vol ou détérioration de l'instrument ainsi que des accessoires. Pour se faire, un remboursement des frais sera demandé et établi sur la base de la valeur vénale de l'instrument ;
  ✓ les éventuels frais de remise en état
- Dans le cas d'un abandon au cours d'instrument, ou d'un arrêt de la scolarité, l'instrument devra être restitué dans la semaine qui suit le dernier cours.
  → Aucun remboursement de la location, même partiel ne sera effectué

Article 7 - Responsabilité

7.1. Vols

- Le conservatoire et la Ville de Houilles ne sont pas responsables de l'argent, objets, instruments, vêtements et tout autre effet personnel, perdus, volés ou dégradés dans l'enceinte de l'établissement ou lors des manifestations publiques.
- Il en va de même pour les matériels et effets appartenant en bien propre aux associations, groupes, compagnies... accueillis dans l'établissement.

7.2. Photocopies

- La photocopie de matériel musical et son usage sont interdits dans l'enceinte du Conservatoire.
- La Ville de Houilles est signataire d'une convention annuelle avec la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) qui permet, contre versement d'un droit d'exploitation, la reproduction musicale dans un cadre restreint avec l'apposition obligatoire d'un timbre SEAM par page photocopiée.
- Seules les photocopies portant un timbre SEAM de l'année scolaire en cours peuvent être utilisées au Conservatoire.

7.3. Droit à l'image et enregistrement

- Dans le dossier de demande d'inscription/ réinscription, les représentants légaux (si élèves mineurs), ou les élèves majeurs, peuvent autoriser le Conservatoire à exploiter, pour tout support de communication de la Ville de Houilles

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20190702-19-244-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

(publication, affiches, disques, vidéos), l'image des élèves, ainsi que les enregistrements visuels et sonores effectués lors de leur participation aux activités dans et hors les murs du Conservatoire.

- Ils ont toutefois la possibilité de s'y opposer en le notifiant sur le dossier d'inscription/réinscription.
- L'enregistrement audio ou vidéo d'un cours est soumis à l'autorisation préalable du professeur. Toute diffusion publique est strictement interdite (internet ou autre média).
- L'enregistrement partiel d'une manifestation (audition, concert...) est autorisé dans le respect des autres spectateurs et en l'absence d'un refus exprimé par un professeur.
  → **Un enregistrement audio ou vidéo réalisé par le public/ les spectateurs lors d'un évènement organisé par l'établissement ne pourra être diffusé qu'au sein de la sphère privée. Toute diffusion publique est strictement prohibée (internet ou autre média).**
- La Direction du Conservatoire se réserve le droit d'interdire tout enregistrement pour certains spectacles.

Article 8 - Respect des locaux

- Chacun doit veiller à maintenir le Conservatoire propre et à respecter le travail des agents chargés de l'entretien et du nettoyage des locaux: les déchets divers doivent être jetés dans les poubelles adéquates.
- L'utilisation des sanitaires doit se faire en pleine conscience des impératifs d'hygiène collective.
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès au conservatoire est interdit aux animaux à l'exception des chiens accompagnateurs de personnes handicapées.
- Conformément à la législation en vigueur, il est rigoureusement interdit de fumer, de vapoter ou de boire de l'alcool dans l'enceinte du conservatoire, y compris dans les espaces non couverts. De même, la détention et/ou l'usage à l'intérieur ou aux abords immédiats du Conservatoire de substances illicites sont formellement interdits. Tout contrevenant engage sa responsabilité pénale et s'expose à des sanctions disciplinaires.
- Il est strictement interdit d'introduire dans les locaux des moyens de locomotion tels que les trottinettes, skateboard, roller ainsi que tout autre objet à roulettes (ex : caddy) autres que fauteuils roulants et cartables munis de roulettes. Les poussettes doivent être pliées et ne pas encombrer les circulations au niveau de l'espace d'accueil.
- Un certain nombre de biens matériels sont mis à la disposition de tous : (locaux, instruments, mobiliers, etc.) à des fins d'enseignement. Comme tels, et parce qu'il s'agit de biens publics, ces derniers doivent être impérativement respectés.
- Toute dégradation, toute détérioration volontaire des locaux, du mobilier, du matériel du conservatoire constitue un manque de respect, une atteinte au bien public, et par conséquent une faute grave.
- Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de la part de l'élève devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.
- Tout acte de vandalisme ou dégradation volontaire pourra conduire à une exclusion définitive dans certains cas : atteinte aux dispositifs de sécurité, blocage des portes d'évacuation. La responsabilité des parents des élèves mineurs et celle des élèves majeurs pourra être engagée pour toute dégradation commise dans les locaux. Il est recommandé aux familles de se garantir contre ces risques par la souscription d'une assurance multirisque.

Article 9 - Sanctions disciplinaires

- Elles peuvent s'appliquer à tout élève en fonction de la nature du manquement constaté :
  - ✓ Avertissement pour absences redondantes, manque de travail et/ou d'assiduité, problème de comportement, ... ;
  - ✓ Suspension temporaire d'accès au cours instrumental ;
  - ✓ Exclusion temporaire du conservatoire ;
  - ✓ Radiation définitive.

  → En cas d'exclusion ou de radiation, les frais de dossier et de scolarité ne sont pas remboursés.
  → L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire.
  → Les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courriel ou courrier.

VILLE DE HOUILLES 78800 (Yvelines)

Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental des Yvelines,
Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20190702-19-244-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019